

Modification des statuts de l'association FRAPNA Ain 2019

Approuvée par l'Assemblée Générale du 04 mai 2019 à Pressiat 01370 Val Revermont

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

1- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er} – Dénomination

L'Association Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature - Section Ain - en abrégé FRAPNA AIN devient France Nature Environnement Ain, en abrégé FNE Ain.

FNE Ain est une association apolitique et non confessionnelle. FNE Ain est affiliée à France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes - en abrégé FNE AuRA - et à France Nature Environnement - en abrégé FNE - et en accepte les statuts et règles de fonctionnement.

Art. 2- Objet statutaire

Cette association régie en accord avec la Loi du 1^{er} Juillet 1901, a pour objet :

- La protection de la nature ;
- le maintien de la biodiversité ;
- la préservation, la restauration, et la bonne fonctionnalité des écosystèmes ;
- la défense, la sauvegarde, la protection, la gestion, la valorisation des sites, des paysages, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent ;
- le développement d'une conscience écologique ;
- tout ce qui concourt à atténuer et à s'adapter au changement climatique ;
- l'éducation à l'environnement ;
- l'harmonisation des activités humaines avec la nature ;
- la préservation de la santé environnementale, par la qualité de l'air, de l'alimentation, de l'eau, des sols et sous-sols, et la diminution des nuisances anthropiques (déchets, pollutions, substances dangereuses, bruit et toute autre nuisance impactant la santé environnementale) ;
- la préservation des ressources naturelles et énergétiques ;
- la délivrance d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;
- l'action en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement, la chasse, la pêche et leur évolution et, d'une manière générale, les lois et les règlements concernant l'environnement, la santé et la biodiversité, la faune, la flore, les milieux naturels, les sites et le patrimoine bâtis, l'urbanisme, l'agriculture, les déchets, l'énergie, la qualité de vie, les transports, les installations classées, le tourisme, etc.

Art. 3 – Compétence géographique

Son territoire porte essentiellement, mais non exclusivement, sur le département de l'Ain.

Art. 4 – Moyens d'action

L'Association admet pour moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir légalement à ses buts, notamment :

- Regrouper des individus et associations concernés par les présents buts ;
- Réaliser et utiliser des études techniques et scientifiques relatives à son objet ;
- Contribuer à l'éducation populaire dans les domaines de l'environnement ;
- Gérer et animer toute action de formation (stages, conférences, animations scolaires et de groupes, expositions, manifestations diverses ...) ;
- Dialoguer avec les administrations compétentes, les organismes publics et privés concernés ;
- Assurer une information sur tous les sujets définis à l'article 2 ;
- Participer à toute commission ou groupe de travail traitant des questions en rapport avec ses buts ;
- Agir en justice lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts défendus par l'Association ou lorsque la législation en relation directe ou indirecte avec l'environnement naturel et urbain n'est pas respectée ;
- Entreprendre toutes opérations visant à la protection de la nature qui sont le principe d'action de l'Association, en dehors de toute considération d'ordre politique ou partisan.
- Acquérir et gérer des biens mobiliers et immobiliers n'est pas exclu de ses possibilités.
- Recruter des salariés.

Art. 5 – Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Cette association a son siège à Bourg-en-Bresse ; ce siège pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil d'Administration et validation de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 6 – Membres et admission

L'Association est une fédération composée de membres individuels, d'associations et de personnes morales, poursuivant les mêmes buts et adhérant aux présents statuts.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association dans le cadre de ses buts.

L'adhésion des membres individuels est validée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion des associations et des personnes morales est prise par délibération du Conseil d'Administration, sur présentation d'un dossier comportant :

- . les statuts et une copie du récépissé de déclaration au Journal Officiel,
- . la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
- . le rapport d'activités.

Les nouvelles affiliations d'associations et de personnes morales sont entérinées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra, par acclamation, désigner des individus « membres d'honneur ». Les membres d'honneur sont membres de droit et exonérés de cotisation.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'Association :

- 1) Les membres n'ayant pas renouvelé leur cotisation au terme de l'année civile.
- 2) Les membres qui auront donné leur démission par un courrier adressé au siège de l'Association.
- 3) Les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure de fournir leurs explications écrites.
- 4) En raison de leur dissolution pour les associations et personnes morales.

2- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ordinaires ou majorées versées par les associations ou individus adhérents ;
- Des subventions pouvant être accordées par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités publiques ;
- Des versements faisant l'objet de conventions passées avec des organismes privés ;
- Des revenus de biens et valeurs de l'Association ;
- Des honoraires pour les consultations techniques qu'elle pourrait être amenée à fournir ;
- Et toutes ressources qu'elle peut légalement recevoir, notamment les dons et legs.

3- ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Art. 9 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président/de la présidente au moins une fois l'an, au cours du premier semestre.

Par ailleurs, des assemblées générales peuvent être provoquées par le Conseil d'Administration ou le quart au moins de membres adhérents à l'Association. Elles doivent avoir lieu dans le mois suivant le dépôt de la demande.

Pour toutes les assemblées, des convocations, qui doivent indiquer l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Toute proposition déposée au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, sera portée à l'ordre du jour de celle-ci.

Art. 10 – Compétences et fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le rapport d'activités et le rapport financier sont présentés à l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Après avoir entendu le rapport du/de la Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale statue sur ces rapports. Les comptes rendus de réunion du Conseil d'Administration sont mis à disposition des membres de l'Association pour lecture. L'Assemblée Générale statue sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association durant l'année écoulée et pour l'année à venir. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Bureau et à leurs membres

pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, non contraires aux dispositions de la Loi 1901, mais pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts pourraient paraître insuffisants. Les décisions prises par l'Assemblée Générale nécessitent la majorité absolue des membres votant, présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 2 pouvoirs. Les associations (type Loi 1901) et les personnes morales disposent, comme chacun des membres individuels, de 1 voix.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le vote est effectué à bulletin secret ou à main levée. Si le nombre de candidat.es dépasse le nombre maximum de places disponibles au Conseil d'Administration, les candidat.es ayant le plus de voix sont élus. Si plusieurs candidat.es sont ex-aequo un second tour de vote est organisé.

Les candidats et les candidates souhaitant se présenter au Conseil d'Administration comme administratrice ou administrateur doivent rédiger et présenter devant l'Assemblée Générale un bref exposé de leurs motivations.

Art. 11 – Composition et convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 20 membres, élus pour trois ans et renouvelables par tiers.

Une association ou une personne morale élue au Conseil d'Administration ne peut être représentée par plus d'une personne.

Le nombre de membres individuels ne peut être inférieur à 40% du total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande du tiers de ses membres.

Pour pouvoir délibérer le Conseil d'Administration doit compter au moins 50% de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président/de la présidente étant prépondérante en cas de partage. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, si nécessaire, sous forme présenteielle, à distance ou dématérialisée.

Art. 12 – Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et délégations pris en accord avec les orientations décidées en Assemblée Générale. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les missions de la direction. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président/à la présidente, au trésorier/à la trésorière, d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau et du Conseil d'Administration en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit alors être convoquée sous huitaine et réunie sous trois semaines. Il se prononce sur l'admission ou la radiation des membres de l'Association.

Il autorise le/la président.e à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues à tout membre pour ses diligences, sans

que ces allocations puissent avoir le caractère de rétribution, toutes fonctions bénévoles étant gratuites au sein de l'association.

Art. 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau. Celui-ci se compose d'un président ou d'une présidente, d'un.e ou plusieurs vice-président.es, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier/trésorière, éventuellement d'un.e secrétaire adjoint.e et d'un.e trésorier/trésorière adjoint.e.

L'organisation du Bureau peut être régie de manière collégiale, sous la forme d'une co-présidence, mais désignant une personne en tant que représentante légale de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. En cas de vacances d'un poste, le Conseil d'Administration peut être réuni en urgence pour procéder à une nouvelle désignation.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président/de la présidente, ou de son représentant, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Sa fonction est d'assurer la gestion courante de l'association, tant dans l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration que dans la préparation de celles-ci. Il accompagne le président/la présidente et la direction dans leurs missions.

En cas de nécessité, il peut aussi être amené à prendre une décision conservatoire dont il rendra compte dans les plus brefs délais au Conseil d'Administration.

Dans tous les cas le Bureau rend compte au Conseil d'Administration de ses actions et propositions pour validation.

Les réunions du Bureau peuvent être organisées sous forme présenteielle, à distance ou dématérialisée.

Art. 14 – Président.e

Le président/la présidente s'assure du respect des règles de fonctionnement et statuts de l'Association, il/elle veille à la bonne application des décisions du Conseil d'Administration en s'appuyant sur les membres du Bureau et sur la direction. Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs. Il/elle a pouvoir de nommer toute personne pour le/la représenter dans tous les actes juridiques à cet effet après accord du Conseil d'Administration ou du Bureau. Il/elle il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, de former tous appels ou pourvois, avec l'accord du Conseil d'Administration. Il/elle ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. Il/elle préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il/elle est remplacé.e en cas d'absence par l'un.e des vice-président.es, puis le cas échéant, par le/la secrétaire, puis par le membre le plus ancien et/ou le plus âgé du Conseil d'Administration.

Art. 15 – Vice-président.es

Les vice-président.es peuvent être investi.es d'une mission (administrative, thématique, géographique, ...) spécifique pour accompagner la présidente ou le président dans ses tâches. Ils/elles exercent celle-ci sous l'autorité du/de la président.e et le contrôle du Conseil d'Administration.

Les vice-président.es ont aussi pour vocation de suppléer le/la président.e en cas de défaillance de celle-ci (démission, maladie, éloignement, ...).

Un.e « vice-président.e délégué.e » peut être ainsi mandaté.e par le Conseil d'Administration pour une durée temporaire ; il/elle assure les fonctions dévolues au président ou à la présidente sans qu'il soit nécessaire, pendant cette durée, de procéder à de nouvelles élections du Bureau.

Dans le cas d'une coprésidence, les personnes peuvent partager l'ensemble de ses missions si le Bureau en décide.

Art. 16 – Secrétaire

Le/la secrétaire est chargé.e, sous le contrôle du président/de la présidente, et avec l'appui de la direction, d'établir l'ordre du jour des Conseils d'Administration et des Bureaux et de rédiger les comptes rendus des séances auxquelles il ou elle assiste. Il/elle supervise le rapport d'activités annuel avec l'appui de la direction et des pilotes des commissions. Il/elle veille, en appui de la présidence et de la direction, à la bonne distribution des informations et à la production de comptes rendus des travaux de commissions et des mandats.

Art. 17 – Trésorier/trésorière

Le trésorier/la trésorière veille à la bonne tenue comptable et financière de l'Association.

Il/elle est chargé.e, sous le contrôle du CA, de tout ce qui touche au patrimoine de l'Association.

Il/elle veille à ce que l'engagement des dépenses courantes, par la direction, soit conforme aux orientations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Il/elle prépare, avec l'appui du service comptable et de la direction, le bilan et le compte de résultats annuels qu'il/elle présente à l'Assemblée Générale. Il/elle prépare, avec l'appui de la direction, le budget prévisionnel.

Il/elle informe, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration de la situation financière de l'association.

Art. 18 – Modification des statuts

Pour toute question relative à la modification des statuts les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. L'inscription de ce point à l'ordre du jour devra rappeler cette règle de vote.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire avec pour seul ordre du jour la modification des statuts et les décisions y seront prises selon les règles de la majorité absolue.

Art. 19 – Dissolution

Concernant la décision de dissoudre l'association ou de la fusionner avec toutes autres associations poursuivant des buts analogues, cette décision nécessite l'accord de la majorité des 2/3 des membres. Si le quorum n'était pas atteint une seconde Assemblée Générale serait convoquée dans un délai d'un mois et les décisions prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association plus que leurs apports. Elle désigne les

associations poursuivant des buts similaires aux siens, même en dehors du département ou de la région, qui lui paraissent aptes à recueillir ce patrimoine après paiement des dettes, charges et frais de liquidation.

Si aucune association ne peut être déterminée, le fonds sera attribué à un projet départemental ou régional reconnu sur le plan de son intérêt pour la conservation des milieux naturels.

Elle nomme, à cet effet, deux ou plusieurs membres de l'Association investis des pouvoirs nécessaires.

4- ENREGISTREMENT

Art. 20 – Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale et les comptes rendus du Conseil d'Administration sont consignées par le/la secrétaire et signés par lui/elle et le/la président.e. Ils sont transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 21 – Tribunal

Le tribunal compétent est celui du domicile du siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés en d'autres lieux.

Art. 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, pourra déterminer des détails d'exécution des présents statuts et compléter tous points conformes à la Loi du 1^{er} Juillet 1901 qui auraient pu être omis dans les présents statuts.

XXXXXXXXXXXX

Clémence DUROCHAT
Co-Présidente



Manuela ARROT
Secrétaire

